

# **Dossier Technique Immobilier**

Numéro de dossier : 2020-02-0273 Date du repérage : 20/02/2020



Designation du  ou des batiments
Localisation du ou des bâtiments :  Département : Hautes-Pyrénées  Adresse : 1 Place du Foirail  Commune : 65000 TARBES (France)
Désignation et situation du  ou des lot(s) de copropriété : <b>App 13</b>
Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage :
Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Designation du proprietaire
Désignation du client :  Nom et prénom : M. CUZACQ Benoît  Adresse :

Objet de la mission :	·	
□ Dossier Technique Amiante  ☑ Constat amiante avant-vente □ Dossier amiante Parties Privatives □ Diag amiante avant travaux □ Diag amiante avant démolition ☑ Etat relatif à la présence de termites □ Etat parasitaire ☑ Etat Risques Naturels et technologiques □ Etat des lieux	Métrage (Loi Carrez)  Métrage (Loi Boutin)  Exposition au plomb (CREP)  Exposition au plomb (DRIPP)  Diag Assainissement  Sécurité piscines  Etat des Installations gaz  Plomb dans l'eau  Sécurité Incendie	Etat des Installations électriques  Diagnostic Technique (DTG)  Diagnostic énergétique  Prêt à taux zéro Ascenseur Etat des lieux (Loi Scellier) Radon Accessibilité Handicapés



# Résumé de l'expertise n° 2020-02-0273

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

App 13 Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :

Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 40,06 m² Surface au sol totale : 51,37 m²
E	DPE	Consommation énergétique  Emission de GES  C  C  L  kWh <sub>EP</sub> /m².an  kg <sub>eqCo,/</sub> m².an  kgeqco,/m².an  Numéro enregistrement ADEME : 2065V1000439O
(a)	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré par Activ'Expertise France en date du 20/02/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.  Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 03/02/2006Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8





### Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 2020-02-0273
Date du repérage : 20/02/2020
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département :.... Hautes-Pyrénées Adresse :......... 1 Place du Foirail

Commune:......65000 TARBES (France)

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**App 13** 

Lot numéro Non communiqué,

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . M. CUZACQ Benoît Adresse : ...... 1 Place du Foirail

65000 TARBES (France)

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : M. CUZACQ Benoît Adresse : .......... 1 Place du Foirail

65000 TARBES (France)

### Repérage

Périmètre de repérage :

Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ...... HELARY Simon

Raison sociale et nom de l'entreprise :...... Diagnostic Immo 3  ${\bf H}$ 

Adresse : ...... Quartier Maurice Pierre chemin adamenea

64210 BIDART

Numéro de police et date de validité : ........ 7461837404 / 01/01/2021

### Superficie privative en m2 du lot

Surface loi Carrez totale : 40,06 m² (quarante mètres carrés zéro six) Surface au sol totale : 51,37 m² (cinquante et un mètres carrés trente-sept)



### Résultat du repérage

Date du repérage : **20/02/2020** 

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Cuisine - Séjour	26,96	26,96	
wc	1,01	1,01	
Salle de bains	3,00	3,00	
Placard	1,00	1,00	
Chambre	8,09	8,09	
Balcon	-	5,76	
Cave	-	5,55	

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3° du 5/12/2007 et Cass.civ. 3° du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Superficie privative en m² du lot :

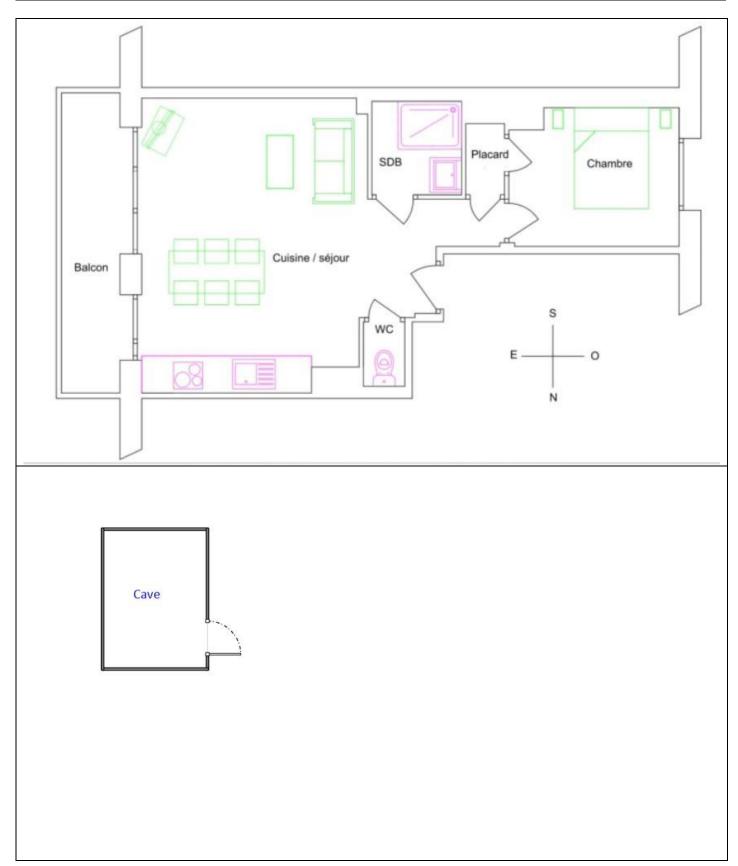
Surface loi Carrez totale : 40,06 m² (quarante mètres carrés zéro six) Surface au sol totale : 51,37 m² (cinquante et un mètres carrés trente-sept)

Fait à **TARBES**, le **20/02/2020** 

Par: HELARY Simon

# Certificat de surface nº 2020-02-0273







# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N°:.....2020-02-0273 Valable jusqu'au : ........... 19/02/2030

Type de bâtiment :...... Habitation (parties privatives

d'immeuble collectif)

Année de construction :.. 1948 - 1974 Surface habitable:.....40,06 m<sup>2</sup>

Adresse: ...... 1 Place du Foirail

(App 13, N° de lot: Non

communiqué)

65000 TARBES (France)

Date (visite): .....20/02/2020 Diagnostiqueur: .HELARY Simon

Certification: GINGER CATED n°1638 obtenue le 14/12/2016

Signature:

Propriétaire :

Nom:......M. CUZACQ Benoît Adresse: ......1 Place du Foirail

65000 TARBES (France)

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :..... Adresse:.....

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage	Electricité : 2 358 kWh <sub>EF</sub>	6 084 kWh <sub>EP</sub>	326 €
Eau chaude sanitaire Electricité : 1 756 kWh <sub>EF</sub>		4 530 kWh <sub>EP</sub>	192 €
Refroidissement -		-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 4 114 kWh <sub>EF</sub>	10 614 kWh <sub>EP</sub>	611 € (dont abonnement: 93 €)

### Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

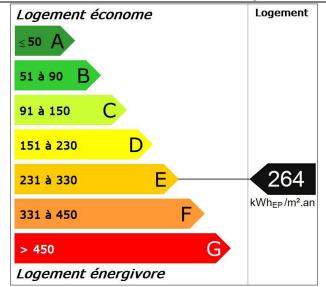
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

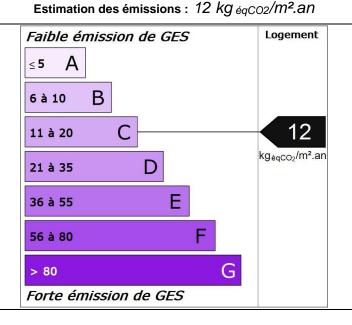
# Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 264 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement





Diagnostic Immo 3 H

Siège social: Quartier Maurice Pierre chemin adamenea 64210 BIDART Tél.: 07 69 40 80 80 / 09 84 15 06 14 N°SIREN: 822921375

Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 7461837404 paysbasque@activexpertise.fr

1/6 Dossier 2020-02-0273

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs:  Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (R=3.15m².K/W)  Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur avec isolation intérieure (R=3.15m².K/W)  Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Panneaux rayonnants NFC (système individuel)	Système de production d'ECS: Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans, ballon horizontal (système individuel)
<b>Toiture :</b> Dalle béton donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (R=3.15m².K/W)		
Menuiseries: Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Hygro (extraction)
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspecti Néant	ion des chaudières joint :
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'o	rigine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

#### Pourquoi un diagnostic

- · Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### **Conditions standard**

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic Immo 3 H

Siège social : Quartier Maurice Pierre chemin adamenea 64210 BIDART Tél. : 07 69 40 80 80 / 09 84 15 06 14 N°SIREN : 822921375

Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 7461837404
paysbasque@activexpertise.fr

**2**/6 Dossier 2020-02-0273 Rapport du : 20/02/2020

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### <u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

 Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### **Autres usages**

### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

### Bureautique / audiovisuel :

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Numero d'enregistrement ADEME : 2065V1000439O

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Installation d'un programmateur	258	€€€	*	+	30%

Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.

Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique

201

€€€

\*\*

.

-

Recommandation: Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail: Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.

<sup>\*</sup> Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

<u>Légende</u>		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
<b>*</b> : moins de 100 € TTC/an	<b>€</b> : moins de 200 € TTC	→ → → → : moins de 5 ans
<b>* *</b> : de 100 à 200 € TTC/an	<b>€€</b> : de 200 à 1000 € TTC	♦ ♦ ♦: de 5 à 10 ans
<b>* * *</b> : de 200 à 300 € TTC/an	<b>€€€</b> : de 1000 à 5000 € TTC	♦         †: de 10 à 15 ans
<b>米米米</b> : plus de 300 € TTC/an	<b>€€€€</b> : plus de 5000 € TTC	→: plus de 15 ans

Commentaires Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : <a href="http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\_eie.asp">http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\_eie.asp</a> Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <a href="https://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Référence du DPE : 2020-02-0273

# Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
	Département	65 Hautes Pyrénées
Généralité	Altitude	315 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	1948 - 1974
éné	Surface habitable du lot	40,06 m²
Ŏ	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Caractéristiques des murs	Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (R=3.15m².K/W) Surface : 10 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,29 W/m²°C, b : 1 Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur avec isolation intérieure (R=3.15m².K/W) Surface : 16 m², Donnant sur : des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur, U : 0,29 W/m²°C, b : 0,8 Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 40 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m²°C, b : 0
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Surface : 40 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m²°C, b : 0
Enveloppe	Caractéristiques des plafonds	Dalle béton donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (R=3.15m².K/W) Surface : 40 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,28 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants pvc Surface: 1,95 m², Orientation: Ouest, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 1,9 W/m²°C, Uw: 2,2 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée Surface: 8,97 m², Orientation: Est, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,2 W/m²°C, Uw: 2,2 W/m²°C, b: 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 1,9 m², U : 3,5 W/m²°C, b : 0,8
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5,01 m, Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5,6 m, Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 15,7 m, Liaison Mur / Plafond : Psi : 0,07, Linéaire : 8,15 m, Liaison Mur / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 5 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,46, Linéaire : 8,15 m, Liaison Mur / Plafond : Psi : 0,07, Linéaire : 7,3 m, Liaison Mur / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 7,5 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,46, Linéaire : 7,3 m
	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Hygro (extraction)  Qvareq: 1,2, Smea: 2, Q4pa/m²: 169,9, Q4pa: 169,9, Hvent: 16,9, Hperm: 3,3
Système	Caractéristiques du chauffage	Panneaux rayonnants NFC (système individuel) Re: 0,97, Rr: 0,99, Rd: 1, Rg: 1, Pn: 0, Fch: 0
Syst	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans, ballon horizontal (système individuel) Becs: 1036, Rd: 0,9, Rg: 1, Pn: 0, lecs: 1,7, Fecs: 0, Vs: 100L
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Le calcul du DPE peut varier suivant la période de chauffage et de production d'eau chaude.

Numero d'enregistrement ADEME : 2065V1000439O

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

		Bá	àtiment à usage pr	incipal d'habitatio			
			Appartement	Appartement DPE non réalisé à l'immeuble			]
		mmeuble ou une ndividuelle	avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans	individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages		Appartement avec système collectif de chauffage ou	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS sans comptage individuel	autre que d'habitation
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE		X		
Utilisation des factures	Х		à l'immeuble	Х		Х	Х

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2020-02-0273 Date du repérage : 20/02/2020

Références réglementaires et ne	ormatives
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13,
	R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du
	Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue:
Périmètre de repérage :	Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. CUZACQ Benoît Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : M. CUZACQ Benoît Adresse :

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	HELARY Simon	Opérateur de repérage	GINGER CATED	Obtention : 15/12/2016 Échéance : 15/12/2021 N° de certification : 1638
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	HELARY Simon	Opérateur de repérage	GINGER CATED	Obtention : 15/12/2016 Échéance : 15/12/2021 N° de certification : 1638

Raison sociale de l'entreprise : Diagnostic Immo 3 H (Numéro SIRET : 82292137500017)

Adresse: Quartier Maurice Pierre chemin adamenea, 64210 BIDART

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD** Numéro de police et date de validité : **7461837404 / 01/01/2021** 

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/02/2020, remis au propriétaire le 20/02/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.



### Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.0 Liste des materiaux reconnus visuellement
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

### 1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

### Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a	pas	été fait	appel	à un	laboratoire	d'analyse
Adresse :	-						
Numéro de l'accréditation Cofrac :	_						



Partie du composant à vérifier ou à sonder

### La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de

Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifuge ages	
	Faux plafonds	
L	iste B	
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder		
1. Parois verticales intérieures		
	To desire consists	

Liste A

Flocages

Composant de la construction

Liste B				
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder				
1. Parois verticales intérieures				
	Enduits projetés			
	Revêtement duis (plaques de menuiseries)			
	Revêtement durs (amiante-ciment)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2. Planchen	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits			
Conduits de Huides (air, eau, autres Huides)	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
Portes coupe-feu	Joints (tresses)			
Fortes coupe-ted	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Elément	s extérieurs			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Bowleges et fesseles légères	Ardoises (composites)			
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
	Conduits de fumée en amiante-ciment			
áalication de travaux				

l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.



### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

Cuisine - Séjour, WC, Salle de bains,

Placard, Chambre, Balcon, Cave

### 4. - Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

#### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 19/02/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/02/2020

Heure d'arrivée : 08 h 30 Durée du repérage : 02 h 00

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



### 5. - Résultats détaillés du repérage

### 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Description
Cuisine - Séjour	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
WC	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : plâtre et Peinture
Salle de bains	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et carrelage Plafond : plâtre et Peinture
Placard	Sol : Parquet Mur : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Chambre	Sol : Parquet Mur : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Balcon	Sol : Béton Mur : Béton et Peinture
Cave	Sol : béton Mur : Béton Plafond : Béton

# 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

<sup>\*</sup> Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

### 6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à TARBES (France), le 20/02/2020

Par: HELARY Simon

Smart

Signature du représentant :	



#### **ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° 2020-02-0273

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

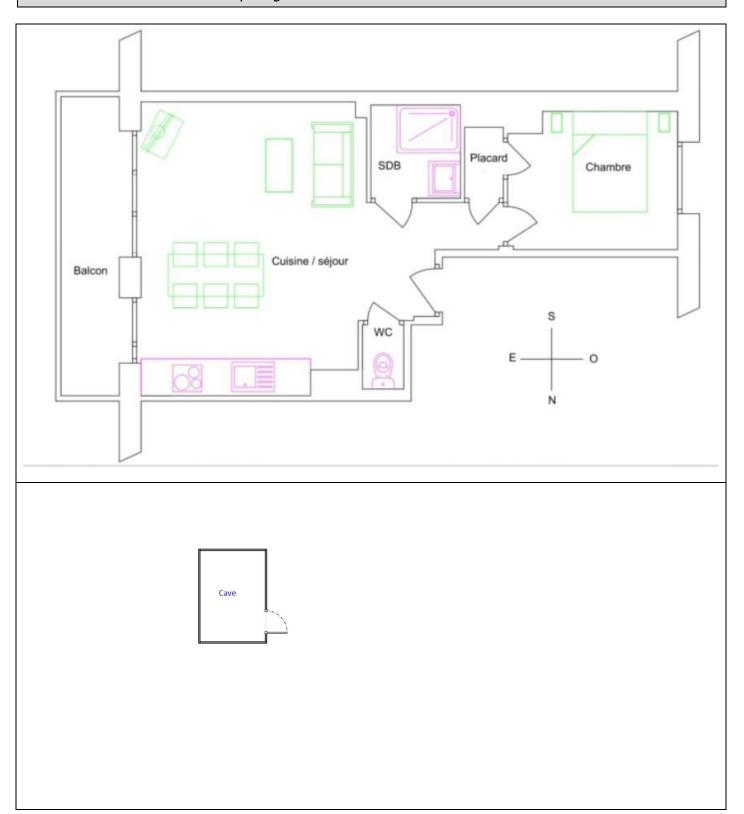
### Sommaire des annexes

#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport



### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage





### Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : <b>M. CUZACQ Benoît</b> Adresse :
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	1 Place du Foirail 65000 TARBES (France)
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

### 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



### 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

### Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

### Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
ricque nouvent entrainer à terme une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	nouvant entrainer ranidement une

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
  - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.



Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



### 7.5 - Annexe - Autres documents

#### Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



### Assurance et Banque

SARL DIAGNOSTIC IMMO 3H QUARTIER MAURICE PIERRE CHEMIN ADAMENEA 64210 BIDART FR ATTESTATION

#### **AGENT**

M MORANDEAU DENIS 26 AV VICTOR HUGO 84200 CARPENTRAS **Tél: 0490630038** 

Fax: 04 90 60 53 46

Email: AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR

Portefeuille: 0084075144

#### Vos références :

Contrat n° 7461837404 Client n° 3318612504

AXA France IARD, atteste que :

SARL DIAGNOSTIC IMMO 3H QUARTIER MAURICE PIERRE CHEMIN ADAMENEA 64210 BIDART

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7461837404 ayant pris effet le 22/06/2018 les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère et est délivrée sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 23 décembre 2019 Pour la société :

D PM

006262019122

#### AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 Opérations d'assurances exonèrées de TVA - art. 261 - CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance 1/1

### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2020-02-0273

Date du repérage : 20/02/2020 Heure d'arrivée : 08 h 30 Durée du repérage : 02 h 00



La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

App 13 Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : ............ Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

### 2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

CTIV' EXPERTISE

65000 TARBES (France)

Téléphone et adresse internet :.. Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire** 

65000 TARBES (France)

### 3. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :..... HELARY Simon

Raison sociale et nom de l'entreprise : ...... Diagnostic Immo 3 H

Adresse:.....Quartier Maurice Pierre chemin adamenea

Numéro de police et date de validité :........7461837404 / 01/01/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** le

**15/12/2016** jusqu'au **15/12/2021**. (Certification de compétence **1638**)





# 4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

# 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

		L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
	×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Anor	Dispositif de protection terre. Dispositif de protection La liaison équipotentie contenant une douche	ommande et de protection et de son accessibilité.  différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la  contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.  lle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux ou une baignoire.  résentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -
	Matériels électriques vé	tustes, inadaptés à l'usage.
Anor	nalies relatives aux insta Appareils d'utilisation s inversement. Piscine privée, ou bassi	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
<u>Infor</u>	mations complémentaire Socles de prise de co	es urant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Diagnostic Immo 3 H

**2**/7 Rapport du : 20/02/2020

EXPERTISE



Domaines	Anomalies
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).  Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté

### 6. - Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.

CTIV'EXPERTISE



Domaines	Points de contrôle
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

### Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

### 7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire appel a un éléctricien qualifié pour lever les anomalies relevées.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : **20/02/2020** 

Etat rédigé à **TARBES**, le **20/02/2020** 

Par : HELARY Simon

Smart

Signature du représentant :

ACTIV'EXPERTISE

4/7

Diagnostic Immo 3 H



### 8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Informations complémentaires

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

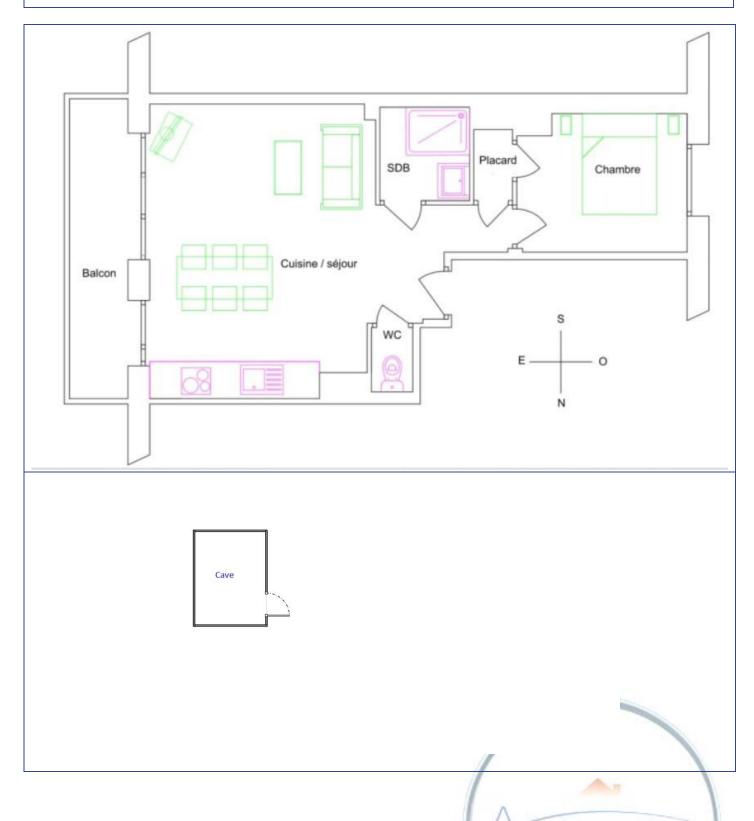


Diagnostic Immo 3 H

Siège social: Quartier Maurice Pierre chemin adamenea 64210 BIDART Tél.: 07 69 40 80 80 / 09 84 15 06 14 N°SIREN: 822921375 Compagnie d'assurance: AXA France IARD n° 7461837404 paysbasque@activexpertise.fr



# Annexe - Plans



Diagnostic Immo 3 H

Siège social : Quartier Maurice Pierre chemin adamenea 64210 BIDART Tél. : 07 69 40 80 80 / 09 84 15 06 14  $\,$  N°SIREN : 822921375 Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 7461837404

paysbasque@activexpertise.fr



### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Diagnostic Immo 3 H



### Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2020-02-0273

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 20/02/2020 Heure d'arrivée : 08 h 30 Temps passé sur site : 02 h 00

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments :  Département :
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Présence de termites dans le bâtiment
$\square$ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006
Documents fournis:
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral: 65000 TARBES (Information au 27/01/2020) Niveau d'infestation faible 26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08
D. Distriction do altert

B Désignation du client
Désignation du client :  Nom et prénom :

### 



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Cuisine - Séjour, WC, Salle de bains, Placard, Chambre, Balcon, Cave

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cuisine - Séjour	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F2) - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde corps - Acier	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave	Sol - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites

<sup>(1)</sup> Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

<sup>(2)</sup> Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

<sup>(3)</sup> Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricole, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

### F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:

Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie, (coffrages, planchers, boisseaux gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc ...) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. Les sous faces des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers, tels que ; laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire.

Nota: notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



### H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

#### Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

### Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant



Signature du représentant :

### J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

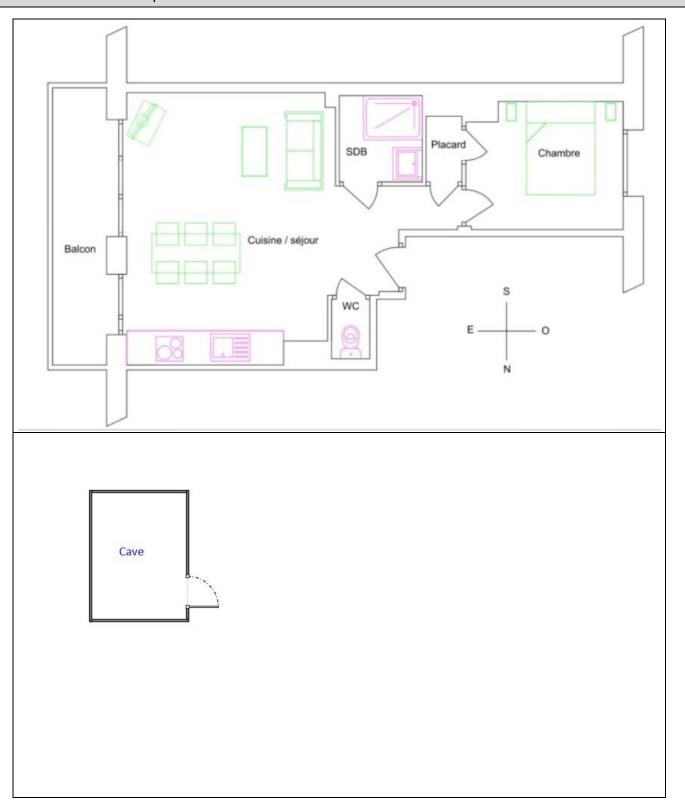
Visite effectuée le 20/02/2020. Fait à TARBES, le 20/02/2020

Par: HELARY Simon





### Annexe – Plans – croquis



### Etat relatif à la présence de termites n° 2020-02-0273



#### Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL DIAGNOSTIC IMMO 3H QUARTIER MAURICE PIERRE CHEMIN ADAMENEA 64210 BIDART FR

**AGENT** 

M MORANDEAU DENIS 26 AV VICTOR HUGO 84200 CARPENTRAS

Tél: 0490630038 Fax: 04 90 60 53 46

Email: AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR

Portefeuille: 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7461837404 Client n° 3318612504

AXA France IARD, atteste que :

SARL DIAGNOSTIC IMMO 3H QUARTIER MAURICE PIERRE **CHEMIN ADAMENEA 64210 BIDART** 

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7461837404 ayant pris effet le 22/06/2018 les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère et est délivrée sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

> Fait à CARPENTRAS le 23 décembre 2019 Pour la société

AXA France IARD SA

Société a nonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 97272 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise règle par le Code des assurances - TVA intracomm

1/1

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° 2020-02-0273 relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 1 Place du Foirail 65000 TARBES (France).

Je soussigné, **HELARY Simon**, technicien diagnostiqueur pour la société **Diagnostic Immo 3 H** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	HELARY Simon	GINGER CATED	1638	14/12/2021
Gaz	HELARY Simon	GINGER CATED	1638	14/12/2021
Amiante	HELARY Simon	GINGER CATED	1638	15/12/2021
Electricité	HELARY Simon	GINGER CATED	1638	15/12/2021
Plomb	HELARY Simon	GINGER CATED	1638	16/12/2021
Termites	HELARY Simon	GINGER CATED	1638	13/01/2022

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7461837404 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à TARBES, le 20/02/2020

Signature de l'opérateur de diagnostics :

#### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

#### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »





**EXPERTISE** 



Référence : 2020-02-0273

## **Etat des Risques et Pollutions**

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Date de réalisation : 20 février 2020 (Valable 6 mois) Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

#### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 1 Place du Foirail 65000 Tarbes

Vendeur M. CUZACQ Benoit Acquéreur



#### **SYNTHESE**

A ce jour, la commune de Tarbes est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

	Votre com	Votre immeuble				
Туре	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Débordement lent (de plaine)	approuvé	03/02/2006	non	non	p.4
PPRn	Séisme	approuvé	03/02/2006	oui	non	p.4
PPRt	Effet thermique Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.5
PPRt	Effet de surpression Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.5
PPRt	Projection Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.5
SIS	Pollution des sols	approuvé	06/03/2019	non	-	p.6
	Zonage de sismicité :		oui	-	-	
	Zonage du potentiel rad	lon : 1 - Faible***		non	-	-

<sup>\*</sup> Secteur d'Information sur les Sols.

\*\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254

\*\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.



### SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	3
Localisation sur cartographie des risques	2
Procédures ne concernant pas l'immeuble	
Déclaration de sinistres indemnisés	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	7
Annexes	8



20 février 2020 1 Place du Foirail 65000 Tarbes Commande M. CUZACQ Benoit Réf. 2020-02-0273 - Page 3/11

# **Etat des Risques et Pollutions**

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

	•	ations, interdictions, servitu est établi sur la base des in 65-2			êté préfect	•	niers ou tec	:hnologiques
Situati	ion du bien immobilier	(bâti ou non bâti)				Docume	ent réalisé le	e : 20/02/2020
2. Adr		(,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,						
	lace du Foirail							
	000 Tarbes							
3. Situ	uation de l'immeuble a	u regard de plans de prév	ention des risques nature	ls [PPRn]				
L'im L'im L'im Les Mouve	nmeuble est situé dans nmeuble est situé dans nmeuble est situé dans s risques naturels pris er  Inondation ement de terrain Feu de forêt nmeuble est concerné	s le périmètre d'un PPRn s le périmètre d'un PPRn s le périmètre d'un PPRn	prescrit appliqué par ani approuvé  Remontée de nappe Séisme	(les risque				
				r [DDDm]				
		u regard de plans de prév	•	s [rrkin]				V
		le périmètre d'un PPRm le périmètre d'un PPRm	prescrit appliqué par an	licination				non X
		s le périmètre d'un PPRm	approuvé	iicipalion				non X
	s risques miniers pris en			(les risque	es grisés ne font	pas l'objet d'une		
	Risque miniers	· Affaissement						
		Pollution des eaux						
L'in	mmeuble est concerné	par des prescriptions de t		t du ou des F	PPRm			non X
5. Situ	uation de l'immeuble a	u regard de plans de prév	ention des risques techno	ologiques [PP	'Rt]			
L'in Les	nmeuble est situé dans s risques technologique Risque Industriel	s le périmètre d'un PPRt s le périmètre d'un PPRt es pris en compte sont liés Effet thermique	Effet de surpression	(les risque	es grisés ne font Effet toxic	pas l'objet d'une que	P	rojection
L'im Si lo Si lo	nmeuble est situé en zo a transaction concern a transaction ne conc	ecteur d'expropriation ou cone de prescription e un logement, les travaux erne pas un logement, l'inf gravité, probabilité et ciné	s prescrits ont été réalisés formation sur le type de ri					non X non X non I
		u regard du zonage régler						
		563-8-1 du code de l'environnement mo s une commune de sismici		1254 / 2010-1255 du <b>Moyenne</b>	22 octobre 2010 Modére			
L 111		one commend de sismici	zone 5	zone 4 X				
en a	application des articles R125-23 du	u regard du zonage réglei code de l'environnement et R1333-29 du une Zone à Potentiel Rada	code de la santé publique, modifiés p	compte du p ar le Décret n°2018-	434 du 4 juin 2018			Faible
		inistres indemnisés par l'as née dans l'acte authentiq					oui	non
9. Situ	uation de l'immeuble a	u regard de la pollution de	es sols					
		s un Secteur d'Information n par l'arrêté préfectoral 65-2019-03-06-0		SIS dans le départe	ment		oui	non X
Partie	es concernées							
Vend	deur	M. CUZACQ Benoit			à		le	
Acqu	uéreur	-			à		le	
		bligation ou d'interdiction réglement mobilier, ne sont pas mentionnés par		u prévisibles qui p	euvent être sig	nalés dans les div	ers documents o	d'information



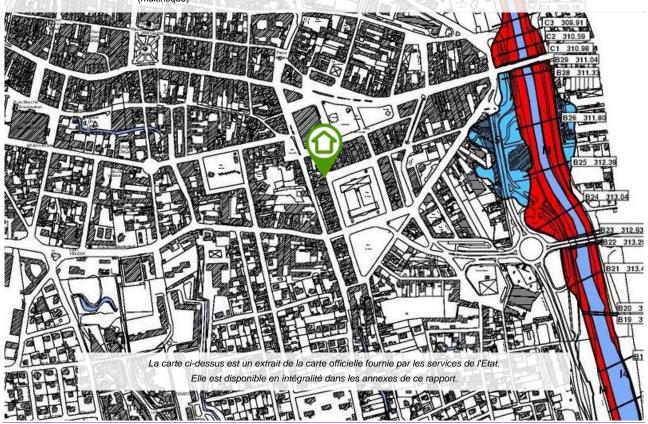


### **Inondation**

## Non concerné\*

PPRn Débordement lent (de plaine), approuvé le 03/02/2006 (multirisque)

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Séisme

PPRn Séisme, approuvé le 03/02/2006 (multirisque)

Concerné\*

\* Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.

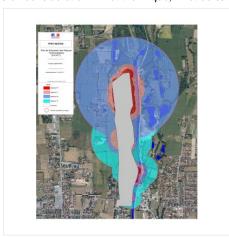


# Cartographies ne concernant pas l'immeuble

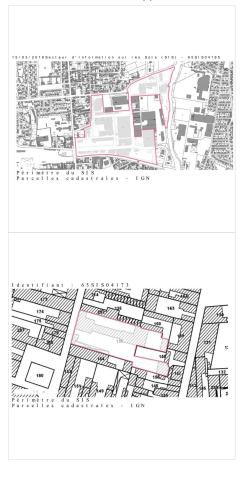
Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

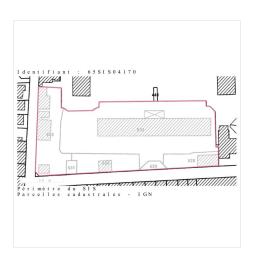
Le PPRt multirisque, approuvé le 10/07/2012

Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Projection



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 06/03/2019







### Déclaration de sinistres indemnisés

#### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune de Tarbes

Risque		Début	Fin	JO	Indemnisé	
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2014	26/01/2014	18/05/2014			
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue		08/10/2009	08/10/2009	14/02/2010		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue		12/02/2009	12/02/2009	01/07/2009		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue		24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue		16/05/2005	16/05/2005	30/12/2005		
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels		01/07/2003	30/09/2003	22/01/2006		
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels		01/01/2002	30/06/2002	20/12/2003		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain		25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue		15/08/1997	16/08/1997	28/03/1998		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue		19/08/1989	19/08/1989	28/02/1990		
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels		01/05/1989	31/03/1990	29/12/2000		
Tempête (vent)		06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982		
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net					ues majeurs et, su	
Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées	7	Adresse de l'immeuble :				
Commune : Tarbes		ace du Foi	raii			
	Fran	00 Tarbes				

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

M. CUZACQ Benoit

-



#### Prescriptions de travaux

Aucune

#### Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 03/02/2006

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

#### **Conclusions**

L'Etat des Risques délivré par Activ'Expertise France en date du 20/02/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 03/02/2006 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

#### Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017
- > Cartographies :
  - Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 03/02/2006
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



#### PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

**ARRETE Nº:** 65-2017-03-17-006

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

#### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

 $\mathbf{Vu}$  le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

#### ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

#### Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

#### Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

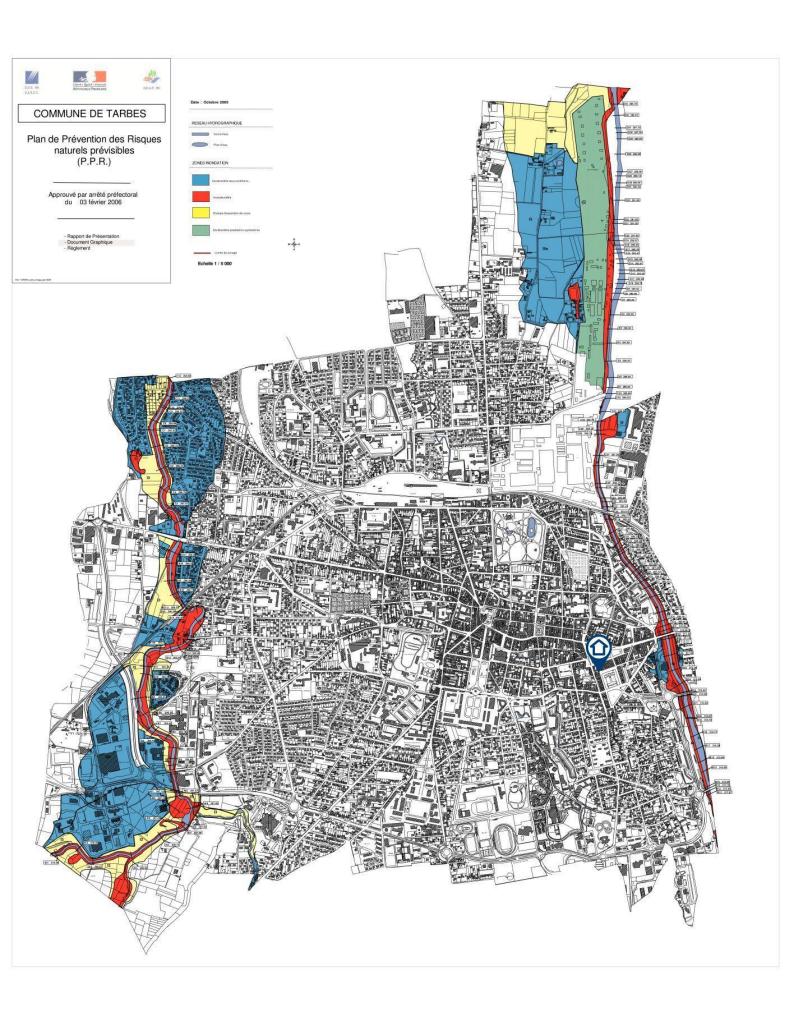
#### Article 5 -

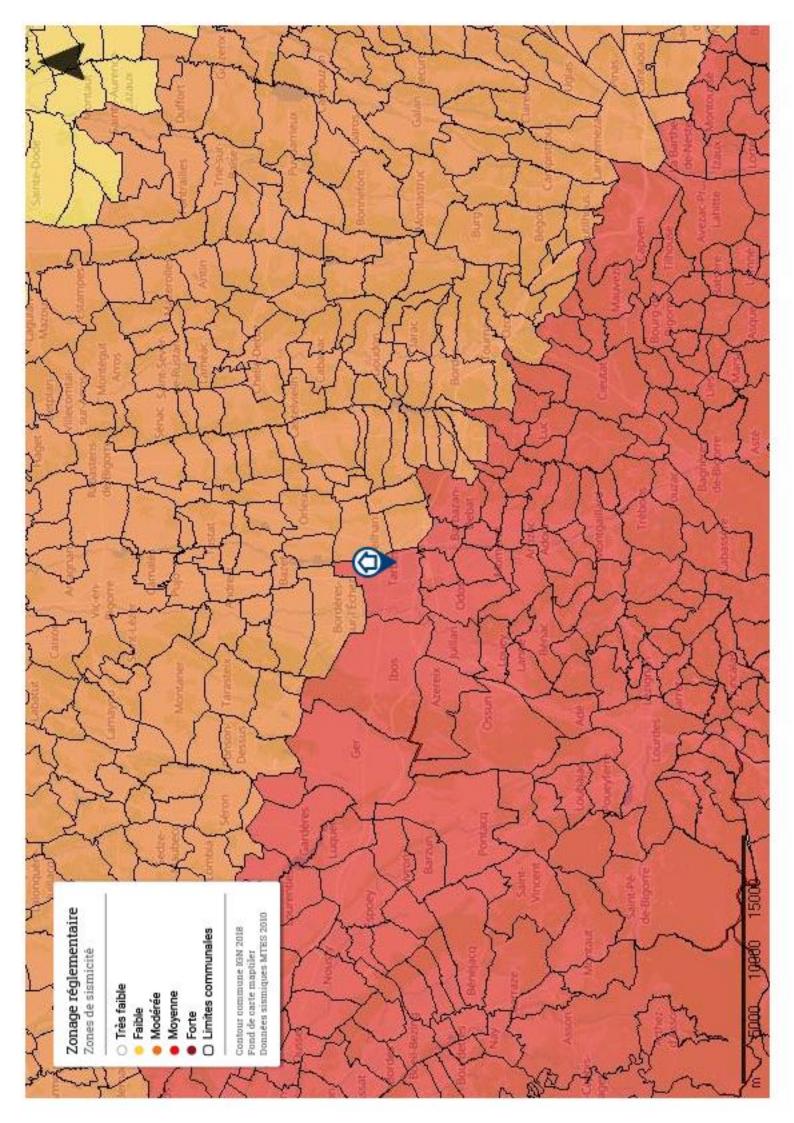
Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

1 7 MARS 2017

Béatrice LA











# **COMMUNE DE TARBES**

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 03 février 2006

- Rapport de présentation

- Document graphique
- Règlement

# **SOMMAIRE**

1. PREAMBULE	3
1.1. MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	3
1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX	4
HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	4
1.3. DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE INONDABLE	5
1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION (ZONES ROUGES ET ZONES JAUNES)	5
1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS CONDITION (ZONE BLEUE)	5
2. REGLEMENTATION APPLICABLE	6
2.1. REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	6
2.2. UTILISATION DU RÈGLEMENT	6
3. REGLEMENTS	6
3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU RISQUE SISMIQUE : SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	6
3.1.1. MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS	6
3.1.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique	6
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DE CRUES – ZONE JAUNE	7
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT - INONDATION AVEC V>0,50 M/S ET/OU H≥ 1 M	10
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ – INONDATION V<0,50m/s et/ou H<1 m	14
3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE RAYÉE JAUNE ET BLEUE - RISQUE MODÉRÉ – INONDATION V<0,50M/S ET/OU H<1 M	17
3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	18
3.7. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU	18
4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	19
4.1. MESURE D'INTÉRÊT COLLECTIF	19
4.2. MESURE D'INTÉRÊT INDIVIDUEL	20
5. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	21

#### 1. PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

#### Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme);
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** ne prend en compte que le phénomène naturel inondation de l'Adour et de l'Echez.

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique n'a été conduite sur le territoire de la commune.

# 1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions et recommandations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/5000).

#### Sont ainsi définies :

- <u>rone</u> <u>jaune</u>, <u>champ</u> <u>d'expansion</u> <u>des</u> <u>crues</u> : <u>zone</u> <u>inconstructible</u><sup>1</sup>. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans les zones les moins vulnérables et dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;
- **zone rouge : zone inconstructible**<sup>1</sup> à aléa fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement.

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

- <u>zone bleue à aléa modéré constructible</u> sous conditions. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **Zone rayée jaune et bleue à aléa modéré**. Le règlement spécifique de cette zone s'applique uniquement pour les constructions pyrotechniques pour les autres constructions, le règlement de la zone bleue est appliquée.
- **zone blanche : zone constructible**<sup>1</sup> sans conditions particulières au <u>titre du PPR</u>, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 visée au § 1 du rapport de présentation. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

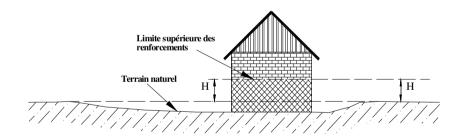
# 1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

#### Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

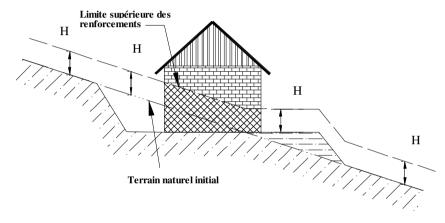
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

#### En cas de terrassements en remblais :

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

# 1.3. Définition de la cote de référence pour la zone inondable

La cote de référence retenue dans le présent règlement est :

#### pour l'Adour :

- zone I5: la hauteur (H\*) de crue déterminée par les études hydrauliques du CETE et de la CACG (profil en travers le plus proche à l'amont de la zone considérée) majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du « principe de précaution » (article L200-1 du livre II du Code Rural)
- zone I7 : la hauteur (H\*) de crue déterminée par les études hydrauliques du CETE et de la CACG (interpolation entre les profils en travers amont et aval de la zone considérée) majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du « principe de précaution » (article L200-1 du livre II du Code Rural)

#### ~ pour l'Echez :

- zone I2 : la hauteur (H\*) de crue déterminée par les études hydrauliques du CETE et de la CACG (profil en travers le plus proche à l'amont de la zone considérée) majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du « principe de précaution » (article L200-1 du livre II du Code Rural)
- zone I2a : La cote de référence retenue dans le présent règlement est la cote du terrain naturel + 1,00 cm
- zone I2b: La cote de référence retenue dans le présent règlement est la cote du terrain naturel + 0,50 cm

# 1.4. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction (zones rouges et zones jaunes)

Dans les zones rouges (I1 et I4) et les zones jaunes (I3 et I6), le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges et les zones jaunes.

# 1.5. Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition (zone bleue)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles, aux extensions et à l'aménagement de bâtiments existants.

#### 2. REGLEMENTATION APPLICABLE

# 2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

- La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),
- Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I2 champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer).

#### 2.2. Utilisation du règlement

- Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone jaune**, **champ d'expansion des crues**, (zones I3 et I6) prendre connaissance des mesures applicables aux champs d'expansion des crues (paragraphe 3.2 : règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver).
- Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone rouge inondation risque fort** (zones I1 et I4), prendre connaissance des mesures

applicables aux zones rouges (paragraphe 3.3 : règlement de la zone rouge : Inondation avec V>0.50 m/s et/ou  $H\geq 1.00$  m).

- Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue inondation risque modéré (zones I2, I2a, I2b et I5), prendre connaissance des mesures applicables aux zones bleues (paragraphe 3.4: règlement de la zone bleue : inondation avec V < 0.50 m/s et/ou H < 1.00 m).
- Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rayée jaune et bleue inondation risque modéré (zone I7), prendre connaissance des mesures applicables aux zones rayées jaunes et bleues pour les constructions pyrotechniques et aux zones bleues pour les autres constructions (paragraphe 3.4: règlement de la zone bleue : inondation avec V < 0.50 m/s et/ou H < 1.00 m).
- La zone non directement exposée aux risques correspond à une **zone blanche** non indicée, prendre connaissance des mesures applicables aux zones blanches (paragraphes 3.5 du règlement).
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 3.6.

#### 3. REGLEMENTS

# 3.1. Dispositions applicables au risque sismique : sur la totalité du périmètre d'étude

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité faible S1B.

#### 3.1.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucuns travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du risque sismique.

#### 3.1.2. <u>Prescriptions applicables au titre du risque sismique</u>

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à «risque normal», telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

## 3.2. Dispositions applicables dans les champs d'expansion de crues – zone jaune

TOU	TOUS PROJETS							
Pre	Prescriptions			Zones I3 et I6 du plan de zonage réglementaire				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		H* = cote de référence = cote de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)				
			1	Mode d'occupations du sol et travaux interdits				
		X	1.1	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous				
			2	Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune				
		X		Toute demande d'urbanisme dérogatoire à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté de la parcelle (Nivellement Général de France – N.G.F.).				
		X		Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées:  > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées;  > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée;  > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,)				
		X	2.1	L'aménagement :  > d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé),  > d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports).  Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.				
		X	2.2	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures				

TOU	TOUS PROJETS									
Pre	Prescriptions			Zones I3 et I6 du plan de zonage réglementaire						
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		H* = cote de référence = cote de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)						
		X	2.3	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.						
		X	2.4	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux						
		X	2.6	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux						
		X	2.7	Les utilisations agricoles, forestières traditionnelles (cultures, prairies, parcs, exploitations forestières) et installations directement liées à la pratique du jardinage limitées à 10 m².						
		X	2.8	Les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (si elles ne peuvent être bâties hors zone jaune) sous réserve de respecter des prescriptions de la zone bleue notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de soussols.						
		X	2.9	Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone ( prises d'eau, micro centrale, passes).						
			3	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes						
		X	3.1	Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension liée ou pas à l'existant d'une superficie maximum de 50 m² d'emprise au sol (voir 1.2.3) sous réserve de la prise en compte de l'inondation, notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols.						

TOU	S PROJ	JETS							
Pre	Prescriptions			Zones I3 et I6 du plan de zonage réglementaire					
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		H* = cote de référence = cote de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)					
		X	3.2	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sont autorisés					
	X		3.3	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé :  > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,  > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,					
	X		3.4	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.					
			3.5	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.					
	X		3.6	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.					
	X		3.7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en-dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.					
			4	Camping / Caravanage / Aire naturelle					
		X	4.1	La création de nouvelles activités est interdite.					
		X	4.2	Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :  • de ne pas gêner l'écoulement de la crue,  • de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,  • de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.					

## 3.3. Dispositions applicables en zone rouge - risque fort - Inondation avec V>0,50 m/s et/ou H≥ 1 m

TOU	S PROJ	JETS					
Prescriptions				Zones I1 et I4 du plan de zonage réglementaire			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		H* = cote de référence = cote de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)			
			1	Occupations et utilisations du sol interdites			
		X		Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous			
			2	Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune			
		X	2.1	Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :  > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;  > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;  > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,)			
		X	2.2	Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières			
		X	2.3	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux			
		X	2.4	Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques			
		X	2.5	Les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité			

TOU	TOUS PROJETS				
Pre	Prescriptions		Zones I1 et I4 du plan de zonage réglementaire		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		H* = cote de référence = cote de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)	
		X	2.6	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux	
		X	2.7	La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale due à la crue	
		X	2.8	Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone ( prises d'eau, micro centrale, passes).	
			3	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes	
		X	3.1	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sont autorisés	
		X	3.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé :  > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,  > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,	
		X	3.3	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.	
		X	3.4	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés audessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.	
		X	3.5	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.	

TOU	S PRO	JETS						
Prescriptions			Zones I1 et I4 du plan de zonage réglementaire					
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		H* = cote de référence = cote de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)				
		X	3.6	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en-dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.				
			4	Camping / Caravanage / Aire naturelle				
		X	4.1	La création de nouvelles activités est interdite.				
		X	4.2	Les extensions des activités existantes sont interdites				
			5	Dispositions applicables à l'activité pyrotechnique par dérogation aux autres dispositions				
		X	5.1	Les travaux de reconstruction des bâtiments existants, dès lors que ces travaux n'ont pas pour effet d'augmenter l'emprise globale au sol dans la zone. L'exploitant précise dans sa demande les mesures prises pour éviter tout contact des produits stockés avec l'eau. La cote de référence est fixée par interpolation entre la cote amont et celle aval au prorata de leur distance avec l'aval du bâtiment.				
		X	5.2	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, qui n'ont pas pour effet d'augmenter les risques.				
		X	5.3	Les extensions limitées des bâtiments existants qui seraient nécessaires à des mises aux normes de sécurité.				
		X	5.4	Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou imposés dans le cadre de la police des installations classées.				

	TOUS PROJETS  Prescriptions		Zones I1 et I4 du plan de zonage réglementaire		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		H* = cote de référence = cote de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)	
		X	5.5	Les travaux de confortement de la clôture existante et, en cas de démolition, la reconstruction d'une clôture pleine (interdict d'accès, malveillance).	

## 3.4. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré – Inondation V<0,50m/s et/ou H<1 m

TOUS PROJETS		Zones I2 et I5 et I5a du plan de zonage réglementaire avec				
Prescriptions		cote de référence = cote de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Zone I2a du plan de zonage réglementaire avec cote de référence = cote du terrain naturel + 1,00 m (voir article 1.3) Zone I2b du plan de zonage réglementaire avec cote de référence = cote du terrain naturel + 0,50 m (voir article 1.3)			
			1	Occupations et utilisations du sol		
			•	Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.).		
X			1.1 Les clôtures auront peu d'influence sur le libre écoulement des eaux.			
		X	1.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :  > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,  > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,		
		X	1.3	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux		
		X	1.4 Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.			
			2 Constructions			
		X	2.1 Les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des solutions.			
X			2.2 Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol interdits).			

	X		2.3	Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.	
		X	2.4	Pour la zone I5a, tout projet d'urbanisation ne sera autorisé qu'à compter de l'approbation du plan de prévention des ristechnologiques du site de GIAT.  Il devra prendre en compte la nouvelle servitude créée par ce PPRT.  Le C.O.S. est limité à 0,25.	
			3	Établissements recevant du public	
	X Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupa et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.			Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.	
	X		3.2	Réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.	
4 Camping / Caravanage / Aire naturelle			Camping / Caravanage / Aire naturelle		
X 4.1 La création de nouvelles activités est interdite.		La création de nouvelles activités est interdite.			
Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :  de ne pas gêner l'écoulement de la crue, de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue, de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.		• de ne pas gêner l'écoulement de la crue,			
			5 Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes		
	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé :  > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,		> soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,		
	X En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la référence.		En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.		
	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au- de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.				

bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions local		X		5.4	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
		En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en-dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.			

## 3.5. Dispositions applicables en zone rayée jaune et bleue - risque modéré – Inondation V<0,50m/s et/ou H<1 m

TOUS PROJETS						
Prescriptions		Zones I2 et I4 du plan de zonage réglementaire avec H (*)				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	H* = cote de référence = cote de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)			
				Occupations et utilisations du sol		
			1	Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.).		
				Sont autorisés :		
		X	1.1	Les constructions à condition que l'exploitant précise dans sa demande les mesures prises pour éviter tout contact des produits stockés avec l'eau. La cote de référence est fixée par interpolation entre la cote amont et celle aval au prorata de leur distance avec l'aval du bâtiment.		
		X	1.2 Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou imposés dans le cadre de la police des installations class			
		X	1.3 Les travaux de confortement de la clôture existante et, en cas de démolition, la reconstruction d'une clôture pleine d'accès, malveillance).			
		X	En cas de projet de réaménagement global du site ou de changement d'affectation dans le cadre d'une opération de reco 1.4 étude hydraulique sera jointe au dossier de demande d'autorisation afin de valider le projet de construction au regard du inondation.			
X 1.4 Po		1.4	Pour toute autre construction non liée à l'activité pyrotechnique, les prescriptions de la zone bleue sont applicables avec pour cote de référence une interpolation entre la cote amont et celle aval au prorata de leur distance avec l'aval du bâtiment.			

#### 3.6. Dispositions applicables en zone blanche

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

# 3.7. Dispositions réglementaires applicables au cours d'eau

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- aux dispositions du Code Rural

# 4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

#### 4.1. Mesure d'intérêt collectif

	Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de		
>	entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,				
>	curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.				
>	entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :				
	o le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune)	> Recommandations	<ul> <li>Propriétaires riverains ou</li> <li>commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</li> </ul>		
	o la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.				
	<ul> <li>l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc).</li> </ul>				
>	Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important de l'Adour et de l'Echez	> Prescriptions	<ul> <li>Propriétaires riverains ou</li> <li>commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</li> </ul>		
>	Étude pour l'amélioration des conditions d'écoulement de l'Echez en vue de diminuer les hauteurs d'eau pour la crue de référence	> Prescriptions	> Syndicat de l'Echez		
<b>A</b>	Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera faite par la mairie auprès de la population.	> Prescriptions	> Mairie		

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<ul> <li>Plan communal de sauvegarde :         <ul> <li>détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes</li> <li>fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité</li> <li>recense les moyens disponibles</li> <li>définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.</li> </ul> </li> </ul>	> Prescriptions	> Mairie

#### 4.2. Mesure d'intérêt individuel

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de	
Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.	> Recommandations	> Propriétaire	
Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en-dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus	> Recommandations	> Propriétaire	

#### 5. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- I. Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Tarbes.
- II. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- III. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- IV. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- V. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- VI. Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VII. Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VIII. Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- IX. Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- X. Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.